

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 23 août.

TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE D'UNE COMMUNE. — PRÉJUDICE PERMANENT. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

La demande en indemnité formée par un particulier contre une commune pour raison du préjudice résultant des travaux exécutés par cette commune pour l'amélioration d'une de ses voies publiques, est-elle, s'il résulte des travaux une atteinte permanente à la propriété, et s'ils ont eu lieu sans l'intervention administrative, de la compétence des Tribunaux ordinaires, et non de la compétence administrative? (Oui.)

M. le général Chameau s'est plaint que des travaux de remblai et de pavage, exécutés par la commune de Courbevoie, d'après la délibération seule du conseil municipal, eussent fait obstacle à la libre entrée dans sa maison, à tel point qu'il était désormais obligé de sauter d'une hauteur de vingt-huit centimètres pour y pénétrer. Après expertise ordonnée par le Tribunal de première instance de Paris, l'indemnité, tant pour la gêne résultant des travaux que le défaut de location, a été fixée à 5.500 fr.

Sur l'appel de ce jugement, M. le préfet de la Seine a élevé un déclinatoire motivé sur l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, suivant lequel le conseil de préfecture prononce, sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics. M. le préfet soutenait que les travaux entrepris pour l'utilité générale d'une commune avaient essentiellement le caractère de travaux publics, ainsi que l'avaient reconnu de nombreuses décisions. (Ordonnance royale du 2 septembre 1840, ou sujet de travaux de pavage d'une place publique; Jardin, contre Poupelin et la ville du Mans; Pal. 1837 à 1840; ordonnance du même jour relative à des travaux faits à un clocher d'église; Prost, contre la commune de Belle-Fontaine; *ibid.*) M. le préfet prétendait donc : en fait, qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative d'apprécier l'indemnité réclamée par le général Chameau, à raison de travaux d'exhaussement et de pavage d'une voie publique.

M^e Mollot, avocat de la commune, a soutenu le déclinatoire, par le motif qu'il ne s'agissait pas d'une expropriation soit totale, soit partielle d'une propriété, mais de travaux publics et d'un préjudice résultant de ces travaux. L'avocat reconnaissait que par un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour, du 20 décembre 1841 (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 décembre, affaire Perruchon) il avait été établi que le préjudice permanent devait être apprécié par les Tribunaux ordinaires; mais il ajoutait que le conflit élevé après cet arrêt avait été admis par le Conseil d'Etat, qui avait statué sur le fond.

M. Tardif, substitut du procureur-général, a pensé que le dommage articulé constituait une atteinte permanente à la propriété et ne rentrait pas dans les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. Il concluait en conséquence au rejet du déclinatoire.

Sur la plaidoirie de M^e Boinvilliers pour les veuve et héritiers du général Chameau, la Cour a statué dans les termes suivants :

- « La Cour,
- » Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'une atteinte permanente à la propriété, et non pas d'un préjudice temporaire par suite de travaux;
- » Considérant, d'ailleurs, que ces travaux n'ont pas eu lieu par suite de l'intervention administrative, qu'ainsi l'autorité judiciaire est compétente;
- » Sans s'arrêter au déclinatoire proposé, retient la cause, et continue au premier jour pour statuer au fond. »

Nous signalons dans les motifs de l'arrêt celui pris de la non-intervention de l'administration, motif qui semble avoir été suggéré par une indication de la plaidoirie de l'avocat des veuve et héritiers du général Chameau. Cet avocat nous a semblé faire entendre en effet qu'un tel motif serait propre à empêcher M. le préfet d'élever le conflit dans cette cause.

Quoi qu'il en soit, M. le premier président Séguier, après le prononcé de l'arrêt, a dit : « Il faut bien convenir que les questions de propriété et de préjudice à la propriété doivent rester dans le domaine des Tribunaux ordinaires : on parle de réformes; c'est en ce point qu'il faudrait en établir, s'il y avait difficulté sur l'interprétation de la loi actuelle. »

JUSTICE CRIMINELLE

Ainsi l'avocat-général Ott le fit une fois condamner à 20 florins d'amende, en prouvant, dans un certain procès entre proches parents nommés Engelhart, qu'Obrecht était l'instigateur secret de cette affaire, et avait, par des menées cachées, excité la division dans une famille honorable, dans le seul but d'avoir une cause à plaider. Ensuite Obrecht menait une vie extrêmement dissipée; c'était à la brasserie qu'il recevait ses clients, préparait ses plaidoiries, et écrivait ses ouvrages. On conçoit que de telles habitudes et des précédents comme celui dont nous venons de parler, l'avaient déconsidéré dans l'opinion publique, en dépit de son nom, de sa fortune et de sa réputation de savant. Aussi ne jouissait-il d'aucune estime parmi ses concitoyens, et en apparence son inimitié ou son amitié devaient médiocrement toucher l'ammeistre. Mais ce fut là justement le motif des moyens extraordinaires qu'Obrecht mit en œuvre pour réussir dans ses projets de vengeance.

Il sentit bien vite l'inutilité et même le danger d'attaquer de front l'ammeistre, d'agir ouvertement contre lui. On eût fait mépris de ses attaques contre un homme qui était l'idole du peuple.

maison de Le Calvez, un cadavre étendu sur le dos, le visage tout couvert de sang, et horriblement mutilé. Ce cadavre, c'était celui du malheureux Le Calvez. Une mare de sang l'environnait; ses vêtements en lambeaux étaient dispersés çà et là, et un peu plus loin, sur la lande que la victime devait traverser pour regagner sa demeure, on apercevait quatre autres mares de sang, séparées par des intervalles à peu près égaux. La dernière de ces mares était la plus considérable, et indiquait l'endroit où Le Calvez avait succombé sous les coups du meurtrier. Celui-ci, à ce qu'il paraît, pour détourner les soupçons, avait cru prudent de ne pas laisser le cadavre sur le lieu du crime, et de le porter à une certaine distance sur la voie publique; mais, fléchissant sous le fardeau, il avait dû se reposer plusieurs fois, et, à chaque station, marquer le sol de ces empreintes sanglantes qu'on remarquait avec épouvante.

Bientôt avertie par la clameur publique, la justice descendit sur les lieux. Un médecin fut appelé pour visiter le cadavre; il constata à la tête et au visage treize plaies distinctes faites avec un couteau, et à la gorge des signes non équivoques de strangulation. L'homme de l'art conclut de là que le coupable avait d'abord frappé Le Calvez à coups de couteau, et que, son dernier souffle se faisant trop attendre, il l'avait saisi à la gorge, et l'avait étranglé.

Quel était l'auteur de ce crime? On ne tarda pas à apprendre que, la veille, le nommé François Cadiou, garçon meunier, âgé de vingt-sept ans, domestique chez les époux Faillet, avait passé une partie de la soirée avec Le Calvez, dans le cabaret de Gonazou, au bourg de Trégornan. Là, on les avait vus, de l'air le plus amical, boire ensemble chopine : Cadiou avait même parlé à Le Calvez de devenir son gendre et d'épouser sa fille Catherine. Enfin, après avoir bu et fumé au coin du feu, ils avaient quitté en même temps le cabaret, et avaient suivi la même direction, du côté de la demeure de Le Calvez. Quelqu'un les avait entendus passer à une certaine distance du bourg : Cette maison est-elle habitée? avait demandé Cadiou, en montrant une maison voisine de la route. — Oui, répondit Le Calvez.

Il n'en fallait pas davantage pour faire peser les soupçons sur François Cadiou, homme violent et emporté, qui dissipait dans la débauche tout le produit de son travail. Mais d'autres circonstances vinrent bientôt aggraver ces soupçons et leur donner une force irrésistible. On sut, en effet, que Cadiou n'était rentré chez ses maîtres qu'à dix ou onze heures du soir. Il chantait en arrivant, mais sa voix était visiblement altérée. On lui dit d'allumer de la chandelle et de manger la bouillie réservée pour son souper : — « Je n'ai pas besoin de lumière, je ne veux qu'un morceau de pain sec : j'ai rencontré sur la montagne un homme que je ne connais pas, il m'a injurié, et nous nous sommes battus; je l'ai tué, ou au moins estropié. » Le lendemain matin, pendant qu'il dormait encore, on aperçut du sang sur ses vêtements; les deux manches de sa veste, le devant de son gilet et son pantalon en étaient tout couverts. Pressé de questions à ce sujet, il déclara que l'homme avec lequel il avait eu affaire sur la montagne devait être Corentin Le Calvez, marchand de chevaux. Enfin, dans le courant de l'après-midi, on le vit laver furtivement ses vêtements, et lorsque, quelques minutes après, la nouvelle arriva chez les époux Faillet que Le Calvez avait été volé et assassiné : « Il est donc vrai, lui dit son maître, que tu as assassiné un homme pour le voler? — Il est vrai, répondit Cadiou, et il n'avait que cela sur lui, » ajouta-t-il en tirant de sa poche un mouchoir où était renfermée une somme de 2 fr. 60 cent.

C'est sous le poids de ces charges accablantes que François Cadiou comparait devant la Cour d'assises, accusé, 1^o d'avoir commis un vol d'argent au préjudice de Corentin Le Calvez; 2^o d'avoir, le même jour et à la même heure, commis un homicide volontaire sur la personne dudit Corentin Le Calvez, lequel homicide volontaire avait pour objet, soit de préparer ou exécuter le vol ci-dessus mentionné, soit d'en assurer l'impunité.

Cadiou, devant le jury, a protesté énergiquement de son innocence, et donné un démenti à tous les témoins dont les dépositions tendaient à le compromettre; mais ce système de défense n'a point prévalu, et tout ce que la chaleureuse plaidoirie de M^e Viet, son avocat, a pu obtenir, a été une réponse négative sur la question de savoir si le meurtre avait eu pour objet de préparer, faciliter, ou exécuter le vol.

En conséquence, déclaré coupable sur tous les autres points, mais avec circonstances atténuantes, Cadiou a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

Les imputations d'Obrecht contre Dietrich, ils ne savaient rien des différends que le jurisconsulte avait eus avec l'ammeistre; l'âge, la position, l'air de franchise et de sincérité d'Obrecht leur inspiraient toute confiance. Ils furent tous révoltés de ce qu'ils venaient d'apprendre. Déjà le traité de Westphalie, qui avait livré à la France l'Alsace, un des plus beaux et des plus nobles pays de la vieille Allemagne, avait laissé dans tous les cœurs d'amers regrets. La pensée que la patrie était menacée de subir un nouveau démembrement, de perdre Strasbourg aussi, devait surexciter encore ces sentiments d'un patriotisme blessé. L'effet qu'Obrecht avait voulu produire ne trompa point son attente. Les étudiants manifestèrent sur-le-champ l'intention d'avertir les gouvernements allemands du complot qui se tramait; ils voulurent également agir sur-le-champ publiquement, et instruire le peuple des menées de l'ammeistre. Obrecht avait de bonnes raisons pour s'opposer à ce dernier projet; il redoutait d'être découvert; ensuite il avait déjà en vue de mettre en usage d'autres moyens pour donner l'alarme au public. Il exigea donc, de la part des étudiants, la discrétion la plus absolue, leur conseillant de n'instruire que les gouvernements des machinations de Dietrich et de ses complices.

départementale n° 16, de Noyon à Beauvais, ouvrit une carrière; dans un terrain (canton de Lassigny) appartenant au sieur Béguey. Ses voitures sillonnèrent la propriété du sieur Béguey; celui-ci se plaignit du dommage causé à sa propriété, et demanda paiement des matériaux indûment pris sur son terrain; à cette fin le sieur Béguey fit assigner le sieur Oury devant le juge de paix de la situation du terrain indûment fouillé.

Mais le 12 février 1835, le juge de paix du canton de Lassigny, sur le déclinatoire du sieur Oury, se déclara incompétent, attendu que la loi du 28 pluviôse an VIII attribue à l'autorité administrative la connaissance des réclamations des particuliers qui se plaindrent des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs; et un jugement du Tribunal civil de Compiègne, du 12 septembre 1835, confirma la décision du juge de paix.

Ce sieur Béguey se pourvut alors devant le conseil de préfecture du département de l'Oise; mais le 28 juin 1838, un arrêté vint déclarer l'autorité administrative incompétente, parce que le terrain du sieur Béguey n'avait point été désigné par l'administration comme lieu d'extraction des matériaux.

Et refus des deux autorités judiciaire et administrative de connaître de la demande du sieur Béguey donnait ouverture à un recours au Roi en son Conseil d'Etat, chef suprême des deux autorités administrative et judiciaire, pour qu'il eût à faire cesser ce conflit négatif.

Le 17 avril 1839, le sieur Béguey présenta requête à cet effet; le sieur Oury, par mémoire du 5 mars 1840, soutint l'incompétence judiciaire; mais au rapport de M. Raulin, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public, est intervenue la décision suivante :

- « Vu le devis des travaux;
- » Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;
- » Considérant que la loi du 28 pluviôse an VIII, qui attribue à l'autorité administrative la connaissance des réclamations élevées contre les entrepreneurs de travaux publics, à raison de terrains pris ou fouillés, n'est applicable que lorsque lesdits entrepreneurs se sont renfermés dans les limites à eux tracées par le devis des travaux ou par les arrêtés préfectoraux;
- » Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Oury, en faisant ouvrir une carrière d'exploitation sur le terrain du sieur Béguey, ne s'est pas conformé aux désignations de son devis, qui lui indiquaient une autre carrière;
- » Que, dès lors, soit en fouillant ledit terrain, soit en le traversant avec ses voitures, le sieur Oury a commis des voies de fait dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire;
- » Art. 1^{er}. Les sentences du juge de paix du canton de Lassigny (Oise), du 12 février 1835, et le jugement du Tribunal civil de Compiègne du 12 septembre 1835, sont déclarés non avenus.
- » Art. 2. Les parties sont renvoyées devant les Tribunaux pour être statué à leur égard ce qu'il appartiendra. »

Même audience.

TRAVAUX PUBLICS. — TRAVAUX ENTREPRIS PAR UNE COMMUNE. — UTILITÉ PUBLIQUE. — ADJUDICATIONS ADMINISTRATIVES. — DEMANDE EN PAIEMENT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ARRÊT DE LA COUR DE DIJON ANNULÉ.

Lorsque des travaux sont d'utilité publique, bien qu'entrepris par une commune, ils n'en constituent pas moins une entreprise de travaux publics, et l'autorité administrative est seule compétente pour connaître de la demande en paiement du solde des travaux intentée par l'entrepreneur contre la commune.

Une ordonnance royale du 29 août 1821 a autorisé la commune de Chanceaux (Côte-d'Or) à construire un bâtiment servant de halle publique, d'écurie pour la cavalerie de passage, de prison communale, de corps-de-garde, d'école publique, de logement au maître, de salle de municipalité, de secrétariat, et de magasin à foin. Deux abreuvoirs publics étaient en mauvais état, et devaient être réparés.

Un arrêté du préfet de la Côte-d'Or a ordonné au maire de mettre ces travaux en adjudication publique, et le 5 mai 1822, après affiches, concurrence et publicité, un sieur Porcherot en devint adjudicataire.

Après divers arrêtés du préfet de la Côte-d'Or, des 9 août 1830, 4 septembre 1832, et 9 mai 1833, le sieur Porcherot fut déclaré déchu du bénéfice de son adjudication, et l'on procéda à une nouvelle adjudication à la folle-enchère des travaux non terminés.

Le 24 juin 1840, la veuve du sieur Porcherot a fait assigner la commune de Chanceaux devant le Tribunal de Semur pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 11,702 fr. 95 c. que la commune reste devoir à son mari pour travaux exécutés en 1822, 1823 et 1824, pour la construction des halles et abreuvoirs publics, travaux reçus en 1824 par le sieur Saint-Père, architecte, aux intérêts du jour de la réception des travaux et aux frais de la ville, par Eugène Briffaut, ont assuré le succès de cette publication. La gaieté, l'allure vive et piquante de ce petit livre, qui résume à la fin de chaque mois la chronique des trente jours, lui donnent un charme particulier.

C'est le sommaire vivant, pittoresque et animé des événements qui courent sous nos yeux, et dont notre esprit perd si facilement la trace; là, en un mot, un trait, une saillie ou une épigramme, conservent ce qu'il est important de ne pas oublier. Sous ces formes légères, de graves discussions se cachent quelquefois; sous le rire, on rencontre d'utiles enseignements (1).

Hygiène. — Médecine.

A l'approche de la saison froide et humide, nous n'hésitons pas à recommander de nouveau le Sirop de Digitale de M. Labélonie, rue Bourbon-Villeneuve, 19, que les médecins les plus distingués prescrivent avec le plus grand succès dans le traitement des hydromies mentelles, ou symptomatiques d'une affection du cœur, contre les palpitations et oppressions, ainsi que contre les rhumes, toux opiniâtres, les asthmes et catarrhes chroniques (Dépôts dans chaque ville).

(1) Prix : 12 francs par an pour toute la France, en envoyant un mandat de poste à l'administration, rue du Faubourg-Montmartre, 28, on reçoit les numéros parus directement et sans nul retard.

conseiller d'Etat, sur les conclusions conformes de M. Vuillefroy, maître des requêtes, est intervenue la décision suivante :

- « Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;
- « Vu les ordonnances réglementaires des 1^{er} juin 1828 et 12 mai 1831 ;
- « Considérant que la dame veuve Porcherot réclame le paiement de travaux faits 1^o pour la construction d'un bâtiment devant contenir des halles publiques, des écuries pour la cavalerie de passage, une prison commune, un corps-de-garde, une école communale et le logement du maître, une salle de municipalité, un secrétariat et un magasin à foin ; 2^o pour la réparation et la reconstruction de deux abreuvoirs publics ;
- « Considérant que ces constructions et réparations constituent des travaux d'utilité publique ; qu'ils ont été adjugés avec publicité et concurrence, en exécution d'une ordonnance royale du 29 août 1821, et que, par un arrêté du 9 mai 1835, le préfet a déclaré l'entrepreneur déchu du bénéfice de son adjudication ;
- « Qu'ainsi c'est au conseil de préfecture qu'il appartient, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, de statuer sur les contestations qui peuvent s'élever à cet égard entre l'entrepreneur et la commune ;
- « Article 1^{er}. Est approuvé l'arrêté de conflit ci-dessus visé pris par le préfet de la Côte-d'Or, le 1^{er} avril 1842 ;
- « Article 2. Sont considérés comme non avenus l'acte introductif d'instance du 24 juin 1840, ensemble les arrêts de la Cour de Dijon, des 14 août 1841 et 16 avril 1842, ci-dessus visés. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— DORDOGNE. — On lit dans l'*Echo de Périgueux* du 1^{er} octobre :

« L'affaire du curé de Ribérac est terminée. Il a comparu lundi dernier devant M. l'évêque de Périgueux, entouré de son conseil, sous l'inculpation d'avoir manifesté des opinions légitimistes, en lisant en chaire un article du journal *la France*, le jour du service fait à la mémoire du duc d'Orléans.

« La demande de sa démission lui a été réitérée par le prélat, M. le curé a persisté dans son refus.

« M. l'évêque, après en avoir conféré avec son conseil, a ordonné qu'un vicaire-régent serait envoyé à Ribérac, à dater du 1^{er} octobre, et pour un temps indéterminé ; qu'une somme de 1,100 fr. serait accordée à l'ecclésiastique qui sera chargé de cette mission, et que le titulaire récalcitrant serait réduit à 400 fr.

« Il est interdit, en outre, à M. le curé de Ribérac de dire la messe dans son église, et le camaï de chanoine honoraire lui a été retiré. »

— LOIR-ET-CHEV. — Romorantin, 2 octobre. — Hier, la gendarmerie de Romorantin, ayant fait rencontre de deux individus qui à son approche parurent vouloir s'éloigner de la route qu'ils suivaient, se mit à leur poursuite. Les deux étrangers s'étant aperçus de leur côté du mouvement que faisaient les gendarmes pour venir à eux, prirent la fuite à travers champs, mais ils furent bientôt atteints par les agens de la force publique. Dépourvus de tout document constatant leur individualité, ils furent, par mesure de sûreté, conduits dans la prison de Romorantin. Mais pressés de questions, ils furent forcés d'avouer qu'ils appartenaient à l'armée, et que tout récemment ils s'étaient évadés de la prison de justice militaire de Paris. En effet, d'après les signalements qui avaient été transmis par l'ordre de M. le lieutenant-général, il fut reconnu que ces deux hommes étaient les nommés Bustin et Auvi-gnoux, faisant partie des prisonniers dont la *Gazette des Tribunaux* a annoncé l'évasion dans son numéro du 24 septembre. Ces deux militaires ont été immédiatement dirigés sur Paris.

PARIS, 4 OCTOBRE.

— On s'entretenait ce matin au palais d'un grave accident arrivé à M. le premier président Séguier. M. le premier président, qui est allé passer les vacances dans une terre qu'il possède en Bourgogne, voulant aller visiter des prairies, avait mis des sabots par dessus ses souliers, précaution rendue nécessaire par les longues pluies qui avaient détrempé le sol ; son pied, non habitué à cette chaussure, tourna dans son sillon, et M. Séguier se cassa le péroné, petit os de la jambe près de la cheville, et se foula en outre le pied. Un exprès partit aussitôt pour Paris, afin de prévenir et d'amener M. Blandin, chirurgien de l'Hôtel-Dieu. Cet habile praticien est parti hier, et nous avons l'espoir que ses soins éclairés enlèveront à cette double blessure tout son danger.

— Le 13 janvier dernier, Bertrand Lathelize entra comme garçon nourrisseur chez le sieur Marais ; deux jours après il disparut sans rien dire. Comme il avait déclaré sortir de chez le sieur Béranger, nourrisseur au Petit-Charonne, le sieur Marais ayant eu l'occasion de rencontrer ce dernier sur le marché, lui demanda si effectivement Lathelize avait été à son service. Le sieur Béranger répondit affirmativement, en ajoutant qu'il l'avait revoyé depuis longtemps, et dénoncé à la justice comme un voleur.

Le 25 du même mois de janvier, le nommé Després, sieur de long, beau-frère de Marais, vint chez celui-ci pour y prendre quelques effets d'habillement dans une malle qu'il y avait laissée en partant pour aller travailler à la campagne, et qui se trouvait dans la chambre où Bertrand Lathelize avait passé deux nuits. Quand il voulut ouvrir cette malle, il reconnut que ce soin était inutile, qu'elle avait été ouverte avec effraction, et qu'il y manquait un habit, deux pantalons, plusieurs chemises et douze francs d'argent.

Bertrand Lathelize était seul entré dans la chambre ; sa disparition subite, que rien ne motivait, fit diriger sur lui les soupçons, et le sieur Marais n'hésita pas à le dénoncer à la justice comme l'auteur du vol commis au préjudice de son beau-frère.

Recherché pour d'autres vols, qui sont du ressort de la police correctionnelle, et dont il aura plus tard à se défendre, Bertrand Lathelize s'était éloigné de Paris, laissant à deux frères et à sa sœur le soin de désintéresser les personnes lésées ; il était parti pour son pays. C'est là qu'il a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener, décerné par le magistrat chargé d'instruire sur la plainte du sieur Marais.

Interrogé par voie de commission rogatoire, il a nié les vols qui lui sont imputés ; il a été ramené à Paris, et il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. le conseiller Dequeuvilliers. A l'audience, les soupçons qu'on avait dirigés contre cet accusé ont un peu perdu de leur gravité, car les preuves apportées à l'appui de l'accusation laissent beaucoup à désirer sous le rapport de la précision. La disparition même de Lathelize, cette présomption si forte contre l'accusé, n'était pas, à ce qu'il paraît, un fait extraordinaire et insolite dans les habitudes des domestiques de la classe de Lathelize ; ils s'engagent aujourd'hui, et peuvent partir demain, dans deux, dans huit jours, sans rien dire ; il paraît que c'est l'usage. Aussi le sieur Marais, informé par un voisin que son nouveau garçon sortait de très bonne heure, répondit-il, après s'être mis sur sa porte, et l'avoir vu s'en aller : « S'il est bien planté il reviendra. »

M. Boulloche, substitut de M. le procureur-général, a soutenu

l'accusation. La défense de Lathelize était confiée à M^e Ernest Desmarest. Lathelize a été acquitté. Après avoir ordonné sa mise en liberté, M. le président lui a adressé les paroles suivantes : « Lathelize, votre conduite antérieure vous rendait peu digne de l'indulgence de MM. les jurés ; s'ils vous ont traité avec tant de bonté, tâchez, à l'avenir, de vous montrer digne du pardon qu'ils vous accordent, et rendez grâce à l'habileté avec laquelle votre défense a été présentée. »

— M. Léon Cabestas, étudiant en médecine, occupe, place de l'Estrapade, un petit appartement dans une maison habitée par de nombreux locataires. Le 9 septembre dernier, il reconduisit jusque au bas de l'escalier un de ses amis qui était venu lui rendre une visite ; et la conversation s'étant encore prolongée dans la rue entre les deux camarades, M. Cabestas accompagna son visiteur jusqu'à la rue Saint-Jacques. Comptant remonter tout immédiatement chez lui, il avait laissé sa clé à la porte de sa chambre.

Lorsqu'il fut de retour, il fut surpris de trouver sa porte entrebâillée. Il entre, et aperçoit un individu debout au milieu de la pièce. « Que faites-vous là ? lui demande M. Cabestas. — Comment ! répond cet individu, est-ce que je ne suis pas chez moi ? — Vous êtes un fou ou un voleur, s'écrie l'étudiant. — Hélas ! mon cher Monsieur, je suis tout simplement un pauvre aveugle. — Ce n'est pas une raison pour vous trouver chez moi. — Je vous en demande bien pardon ; mais c'est que je demeure aussi au quatrième, et je croyais bien être monté chez moi. — Vous êtes ici place de l'Estrapade. — Précisément, c'est là que je demeure. — Au n^o 18. — Ah ! mon Dieu ! je demeure au n^o 14 ; je me suis trompé de maison... c'est bien excusable de la part d'un pauvre aveugle... » Et, disant cela, l'aveugle se dirigeait à tâtons vers la porte, en se confondant toujours en excuses.

Mais déjà M. Cabestas avait fait, d'un coup d'oeil, l'inventaire de sa chambre, et il s'était aperçu de la disparition de sa montre, accrochée à la cheminée, et d'une fort belle lorgnette-jumelle renfermée dans son étui, et qu'il avait déposée également sur sa cheminée en revenant, la veille, du spectacle. Aussi, se mettant entre l'individu et la porte : « Pour un aveugle, lui dit-il, vous n'avez pas besoin de montre, puisque vous ne pouvez y regarder l'heure ; vous avez encore bien moins besoin d'une lorgnette... Allons ! ouvrez vos yeux, qui sans doute voient fort clair, et suivez-moi au poste. » Le voleur, bien convaincu que la ruse est désormais inutile, veut employer la force, et se jette sur M. Cabestas, qu'il essaie de renverser ; mais il avait affaire à forte partie. L'étudiant, d'un poignet vigoureux, le saisit par les deux bras de façon à lui bien prouver que toute résistance serait superflue, et il l'entraîne en lieu sûr ; il était porteur de la montre et de la lorgnette.

Cet aveugle clairvoyant, qui se nomme Nicolas Trublet, comparait en conséquence aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de vol.

M. le président : Pourquoi avez-vous feint d'être aveugle ?
Trublet : Parbleu ! quand on se voit pris sur le fait, on se tire d'affaire comme on peut... Si le particulier eût donné dans le god-dant, j'étais sauvé.

M. le président : Qui est-ce qui a pu vous engager à commettre un vol si hardi ?

Trublet : Tenez ! je sais tout ce que vous allez me dire... J'ai déjà paru trois fois devant vous, et toujours vous m'avez fait un tas de morale qui ne vous a pas empêché de me condamner après... J'ai volé, je ne peux pas dire le contraire ; faites de moi ce que vous voudrez, mais ne me faites pas de phrases... D'abord je vous prévient que je n'y répondrais pas.

Cet effronté coquin se rassied en riant, et s'entend condamner à trois ans d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance de la haute police.

— Le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) a rendu aujourd'hui en matière de chasse un jugement fort important pour les chasseurs.

M. Coupry, capitaine en retraite, domicilié à Epinay, est depuis longtemps dans l'habitude de chasser sur le territoire de cette commune ; il en tient le droit en partie d'une concession gratuite qui lui est annuellement faite par plusieurs propriétaires, et en partie par suite d'un versement d'une faible somme dans la caisse du bureau de bienfaisance de la commune. Le 18 septembre dernier, pendant les vendanges d'Epinay, procès-verbal fut dressé contre lui par deux messieurs qui constatèrent qu'il avait été par eux trouvé chassant sur des terrains non dépouillés de leur récolte, c'est-à-dire dans un champ d'asperges en graines et de pommes de terre.

M. Coupry, pour sa défense, soutenait que jamais, d'après les usages reçus en cette matière, de parcelles cultures, à l'époque de l'année où on était arrivé, n'étaient comprises parmi celles dont l'accès était interdit aux chasseurs et à leurs chiens.

Le Tribunal a consacré cette prétention par le jugement suivant :

« Attendu que la chasse était ouverte, et que le sieur Coupry était muni d'un port d'armes ;

« D'autre part :
« Attendu qu'à l'époque de l'année où on était arrivé, les champs d'asperges doivent être considérés comme dépouillés de leurs récoltes ;
« Attendu, quant aux champs de pommes de terre, que, bien qu'ils soient à la même époque couverts de leur récolte, le passage dans ces mêmes champs ne peut causer aucun préjudice ; que ce passage peut tout au plus endommager les fanes des pommes de terre, qui ne peuvent servir que d'engrais, et ne peuvent être considérées comme destinées à la nourriture des hommes ou des bestiaux ; d'où il suit qu'encore en ce cas les champs traversés par le prévenu doivent être considérés comme dépouillés de leurs récoltes ;
« Le Tribunal renvoie Coupry des fins du procès-verbal, sans dépens. »

— Dans l'un des derniers jours d'août, Pouget, cocher de l'administration des Béarnaises, renversa, rue des Bernardins, la petite charrette à bras d'un marchand des quatre saisons, nommé Brute. Entraîné par la chute de sa voiture, Brute alla rouler jusque contre la roue de la Béarnaise, et sa tête se trouva même engagée entre les rayons de cette roue. Heureusement, Pouget, qui n'allait pas vite, averti à temps, put arrêter ses chevaux, et Brute en fut quitte pour quelques contusions. Celui-ci n'en demandait pas moins, aujourd'hui, devant la 6^e chambre, 2,000 fr. de dommages-intérêts. Mais il a été établi aux débats que ses blessures avaient été légères, et que, dès le surlendemain de l'accident, il n'avait pas été trouvé à son domicile, alors que le gérant de l'entreprise s'y était transporté pour s'informer de son état, et lui offrir les dédommagemens auxquels il pouvait avoir droit.

Le Tribunal a condamné Pouget à six jours de prison, et, solidairement avec l'administration des Béarnaises, à 50 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts.

— Un accident dont les suites avaient été beaucoup plus graves amenait devant le même Tribunal le sieur Pagel, charretier du sieur Chapoteau, marchand de suif. Pagel conduisait sa voiture sur les boulevards extérieurs. Arrivé à celui de Montreuil, il trouva le chemin obstrué par une foule de curieux qui s'étaient

rassemblés devant le corps-de-garde de la barrière, où l'on venait de conduire un homme. Il ne s'arrêta pas à temps, et le brancard de sa charrette renversa trois personnes qui se tenaient par le bras. L'une d'elles, le sieur Costère, mécanicien, fut écrasé par la roue et expira sur-le-champ ; les deux autres furent grièvement blessées. Le Tribunal, après de longs débats, l'audition de nombreux témoins, a constaté le fait d'imprudence attribué à Pagel, et l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, et solidairement avec le sieur Chapoteau son maître à 50 francs d'amende, et à payer à la veuve Costère une pension annuelle et viagère de 150 francs, et à ses cinq enfans une pension de 250 francs avec extinction par cinquième en cas de décès de l'un des cinq enfans, ou lorsqu'il aura atteint sa majorité. Ladite rente devra être, aux frais du civilement responsable, inscrite au grand-livre de la dette publique, pour la nu-propriété au nom du sieur Chapoteau, et pour l'usufruit au service de la rente en question.

— Lebretonchel, Lebarbenchon et Lemoquet, tous trois fusiliers au 13^e régiment, comparaissent devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Macors, sous la prévention de vol de récoltes.

M. le président, à Lebretonchel : Vous avez été surpris avec vos deux camarades dans une vigne près de Vincennes.

Lebretonchel : Oui, c'est vrai, j'ai été tenté de prendre quelques grappes.

M. le président : Mais il paraît, d'après le procès-verbal de M. le maire de Vincennes, que vous en faisiez une ample provision ; vous en aviez plein votre schako.

Lebretonchel : Quand j'étais dans la vigne, et que je nettoyait le raisin qui était couvert de chaux, voilà un homme qui lève la tête et se précipite sur moi avec un sabre à la main, en me disant : « Ah ! coquin, je t'y prends ! » et aussitôt en voilà deux autres qui viennent aussi comme des furieux me saisir au collet ; ils étaient armés d'un bâton avec une baïonnette attachée au bout...

M. le président : Tout ce que vous dites ne répond pas à ma question. Avez-vous mis du raisin dans votre schako ?

Le prévenu : Je vais vous dire, quand ils m'ont saisi et emmené, ils ont fait tomber dans mon schako les grappes qui étaient dans mes mains, et devant M. le maire ils ont dit que j'en avais plein mon schako.

M. le président : Et vous Lebarbenchon, avez-vous dérobé des raisins ?

Lebarbenchon : J'étais dans le sentier ; mais quand j'ai vu ces hommes armés sortir de dessous les vignes en courant sur notre camarade, je me suis mis à fuir de toutes mes forces.

M. le président : Cependant vous avez mangé et emporté des raisins ?

Le prévenu : Je n'y ai pas touché, parole d'honneur, mon colonel.

Lemoquet, ainsi que son camarade Lebarbenchon, reconnaît s'être trouvé sur les lieux, mais il n'a pas dérobé le bien d'autrui. Il attendait Lebretonchel, qui l'en avait prié, pour rentrer ensemble à la caserne.

Lebretonchel : J'ai oublié de vous dire, mon colonel, que si j'avais eu 7 ou 8 francs sur moi, les gardes de ces vignes ne m'auraient pas emmené chez M. le maire de Vincennes ; ils disaient qu'il leur fallait au moins 3 francs à chacun pour empêcher le procès-verbal.

M. Mévil, rapporteur : J'ai déjà fait observer au prévenu qu'il ne devait pas se permettre une telle imputation contre des gardes qui remplissaient leurs devoirs.

Le prévenu : Ce que j'ai dit à M. le commandant et que je répète, c'est la vérité. Il y en a même un qui m'a dit que si j'avais une montre d'argent, il me laisserait partir en la lui donnant en dépôt pour l'amende.

M. le président : Rien ne prouve votre assertion, n'y persistez pas.

Les gardes, cités comme témoins, narrent avec détail toutes les circonstances de leur capture, et repoussent avec indignation l'allégation de Lebretonchel. Celui-ci persiste.

M. le président met fin au débat qui s'élève sur ce point, en donnant la parole à M. le rapporteur.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. le commandant Mévil, prononce l'acquiescement des deux prévenus Lemoquet et Lebarbenchon, mais il condamne Lebretonchel à 6 francs d'amende et aux dépens.

— Le 28 du mois dernier, une ronde du service de sûreté, qui parcourait, entre neuf et dix heures du soir, les rues populeuses des quartiers Saint-Denis et Saint-Martin, avisa, au milieu d'un groupe rassemblé entre un encombrement de voitures et le brillant étalage d'un magasin de nouveautés, quatre individus, dont deux étaient connus pour des malfaiteurs, et qui, selon toute apparence, ne se trouvaient ainsi réunis que dans le but d'accomplir quelque coupable projet. De ce moment les démarches de ces individus devinrent l'objet d'une surveillance incessante, et bientôt, en effet, les agens acquirent la conviction qu'ils venaient de commettre un vol consistant, en partie, en un paquet de cordelières en soie et d'embrasses de rideaux de même matière.

Aussitôt, et alors qu'ils étaient nantis encore des objets volés, les quatre compagnons furent enveloppés par la ronde, et chacun d'eux fut saisi par un agent et sommé de marcher vers le poste de la mairie du 6^e arrondissement, tout près du lieu où venait d'être commis le délit. Les individus ainsi arrêtés n'opposèrent aucune résistance, et déjà ils approchaient des bâtimens du Conservatoire des arts et métiers, lorsque tout-à-coup l'un d'eux, le nommé Bertrand, forçat libéré, frappa au visage avec une telle violence l'agent qui le tenait, que celui-ci, étourdi du coup, lâcha prise ; le voleur aussitôt prit la fuite, et quelques acolytes qui s'étaient mêlés aux curieux, ayant réussi à barrer ce passage, Bertrand gagna au pied et ne put être rejoint.

Les trois autres furent déposés au poste, d'où le lendemain ils furent extraits par le commissaire de police du quartier Saint-Martin-des-Champs, M. Barlet, et conduits à la Préfecture de police.

Grâce aux recherches qui ont été faites, Bertrand, Jean-Joseph, dit Auguste, libéré de huit ans de travaux forcés, vient d'être arrêté à la Courtille en état de rupture de ban. Conduit par les agens qui s'étaient assurés de sa personne devant M. Jenesson, commissaire de police du quartier du Palais de Justice, il a été trouvé nanti de sept fausses clés, de divers objets dont il n'a pu indiquer l'origine, et d'un passeport pour Rouen, lieu de sa surveillance. C'est donc sous la triple prévention de vol commis de complicité, la nuit, en état de récidive, de rupture de ban et de voies de fait envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, que cet individu a été écroué.

— Un homme, jeune encore, et qui, malgré un extérieur et des manières qui sembleraient annoncer une certaine éducation, prend la qualité de journaliste, le nommé Jean N..., a été arrêté

ce matin dans le quartier des Arcs, sous prévention d'attentat à la pudeur.

— Ce matin, les passans, entendant crier au secours, s'étaient rassemblés devant une maison sise rue Montholon. On apprit bientôt qu'une femme venait de tomber, dans la cour de cette maison, du quatrième étage. Heureusement, la chute avait été amortie d'abord par un locataire du second qui avait saisi cette femme par ses vêtements, mais sans avoir pu la retenir, puis par un auvent. Grâce à ces deux circonstances, on espère qu'il n'y a point de fracture, et que les jours de cette malheureuse ne sont point en danger. Cette femme est une jeune ouvrière qui avait, dit-on, des relations intimes avec un homme marié, et père de quatre enfans. Il paraît que celui-ci, dans un accès de fureur jalouse, avait jeté sa maîtresse par la fenêtre.

L'état des vêtements de la jeune fille et les cris qu'on avait entendus semblaient attester qu'elle avait soutenu une longue lutte. Tels sont les détails qu'on donnait sur les lieux mêmes, et dont nous ne garantissons point l'exactitude. L'homme que l'on signalait comme l'auteur de cette tentative de meurtre a été conduit au corps-de-garde de la place Cadet.

VARIÉTÉS

PROCES ET MORT DU JURISCONSULTE GEORGE OBRECHT. — DETAILS HISTORIQUES SUR LES ANCIENNES SOCIÉTÉS SECRÈTES D'ÉTIUDIANS ET SUR LA RÉUNION DE STRASBOURG A LA FRANCE.

A l'époque où se passèrent les faits que nous allons rapporter, ils eurent un immense retentissement. En France comme en Allemagne, ils furent le sujet de longues et vives discussions, par deux raisons : d'abord, ils se rattachaient étroitement à un des événemens historiques les plus importants de la fin du dix-septième siècle, nous voulons parler de la reddition de Strasbourg aux Français, qui est encore aujourd'hui parmi les historiens l'objet de tant de controverses; en second lieu, les noms des principaux personnages mêlés dans cette affaire, celui d'Obrecht surtout, jouissaient de l'autre côté du Rhin d'une grande réputation dans le monde savant. A tous ces titres, il était d'un grand intérêt d'éclaircir le mystère qui enveloppait les principales circonstances du procès dont il est ici question. Cependant tous les efforts qu'on fit à cet effet restèrent inutiles : les pièces du procès avaient été soigneusement cachées, et ce ne fut qu'à l'époque de la révolution de 89 qu'on en livra une partie à la publicité; mais d'autres événemens occupaient alors l'attention publique, et cette affaire, malgré toute son importance et l'intérêt qu'elle offrait, ne tarda pas à être oubliée. La complaisance d'un vieux bibliophile allemand, aussi modeste que savant, et les recherches que nous avons eu l'occasion de faire, nous permettent aujourd'hui d'en publier un récit exact et de faire connaître ainsi la vérité dans son entier sur ce fameux procès.

C'était à la fin de l'année 1670. Strasbourg se reposait pour un moment des agitations qui avaient précédé et suivi la signature du traité de Westphalie. Quoiqu'à la veille de tomber au pouvoir de la France, quoique assailli de toutes parts et menacé par mille ennemis, la vieille ville libre et impériale jouissait d'un calme complet. Ces heureux résultats, elle les devait aux soins de Dominique Dietrich, que le choix du peuple venait d'élever au poste éminent d'ameistre. Encore aujourd'hui, on ne parle en Alsace qu'avec respect de Dominique Dietrich. Strasbourg dans l'âme, c'est-à-dire attaché par dessus tout à l'indépendance et aux anciens privilèges de Strasbourg, magistrat intègre, protestant rigide, il était entouré d'une popularité immense. A son arrivée aux affaires, toutes les factions avaient mis bas les armes, toutes les oppositions s'étaient effacées, Dietrich n'avait pas rencontré un seul adversaire. Mais le malheur voulut que dans l'exercice de ses fonctions, il blessa tout à coup un homme dont l'inimitié lui devint fatale, à lui et à toute sa famille, et qui changea subitement l'aspect de sécurité intérieure que présentait Strasbourg, et qui était si nécessaire dans les circonstances difficiles où se trouvait alors cette ville. L'homme qui devint l'ennemi de Dietrich se nommait George Obrecht.

La haine des Obrecht et des Dietrich, et les actes de vengeance auxquels ces deux familles se livrèrent réciproquement pendant près d'un siècle, sont sans exemple dans l'histoire d'Alsace. Au fond rien n'est cependant plus mesquin que l'origine de cette violente et sanglante querelle. Un nommé Kugler avait fait un testament qui renfermait un legs, peu considérable du reste, en faveur de George Obrecht. L'ameistre Dietrich reconnut l'illégalité de cet acte et le fit annuler. De là l'inimitié qui s'éleva. « Nous venons de nous consulter sur la question que vous avez soulevée, et nous l'avons examinée pendant que vous vous emportiez inutilement; de sorte qu'à vrai dire nous ne vous entendions guère. Mais vous sortez de toutes les bornes, et si vous ne vous calmez pas, nous serons obligés de faire prendre des réquisitions contre vous. »

A ce moment, un gendarme, appelé à l'audience comme témoin dans une autre affaire, s'avance vivement pour prêter main forte. L'audiencier a bien de la peine à lui faire comprendre que son intervention est au moins prématurée. L'abbé Pagnel regagne sa place. M. de Thorigny, avocat-général, se lève alors, et s'exprime sur la question soulevée dans les termes suivans :

« La loi réserve un dernier recours aux citoyens qui croient avoir à se plaindre de leurs juges, et l'article 505 du Code de procédure civile a énuméré les cas où ce recours suprême est ouvert; ce sont les cas de dol, de fraude, ou de concussion; ceux où la loi prononce de plein droit cette prise à partie; ceux où la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts; enfin les cas de décès des parties. »

« Ce droit est absolu; il est écrit d'une manière positive dans la loi, et l'art. 514 du même Code, développant le principe posé dans l'art. 505, dit que le juge pris à partie s'abstiendra de connaître du fond du différend. »

« Quels qu'aient été les motifs qui ont inspiré cet acte à l'abbé Pagnel, quelle que soit la déraison qui s'y rattache, il faut s'arrêter devant lui. La Cour de cassation est saisie; elle aura à examiner si l'un des cas prévus par la loi se rencontre dans l'espèce, et s'il y a lieu à admettre la requête qui lui est présentée. »

« Pour nous, Messieurs, nous n'avons pas à nous expliquer sur cette requête. Elle existe, la Cour de cassation l'appreciera, sauf à elle à subir la conséquence de sa déclaration, et à encourir à son tour le blâme du plaignant qui vient se présenter devant vous. »

La Cour, conformément à ces conclusions :

« Considérant que Pagnel justifie d'une requête en prise à partie contre la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, requête déposée par lui à la Cour de cassation, et qu'il demande qu'il soit sursis au jugement du fond jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête;

« Considérant que, dans le silence du Code d'instruction criminelle sur les effets de la prise à partie par rapport aux instances portées de-

Il fallait donc prendre une voie détournée, user d'adresse et de dissimulation. Comment faire? Obrecht eut une idée lumineuse; il songea à s'adresser aux gouvernemens allemands et à se dévouer à leurs intérêts. On sait que ces intérêts n'étaient pas à cette époque tout-à-fait ceux de Strasbourg. Si la vieille ville libre et impériale n'était pas disposée à devenir française, par contre elle n'entendait pas non plus sacrifier ses privilèges et son indépendance pour devenir une possession de l'Empereur, comme celui-ci le désirait depuis longtemps. Les gouvernemens allemands, surtout depuis que le traité de Westphalie avait livré la majeure partie de l'Alsace à la France, redoutaient constamment une trahison de la part des autorités strasbourgeoises, qui eût eu pour but de faire tomber la ville au pouvoir des Français. Ils avaient donc toujours l'intention cachée de mettre un jour Strasbourg sous leur dépendance afin de s'assurer contre une trahison de ce genre. Dominique Dietrich n'ignorait pas ces projets secrets, et tout en se promettant de ne jamais céder aux instances de Louis XIV, il se tenait en garde contre l'Allemagne, de sorte que la plus grande défiance existait entre lui et les princes allemands. C'était donc un rôle important à jouer que de devenir l'homme de ces derniers. Obrecht résolut de le faire, et parti de cette idée, ce fut tout-à-coup un nouvel horizon qui s'ouvrit à son esprit entreprenant. Il comprit tout le parti qu'il pourrait tirer de sa position. Loin d'être déconsidéré en Allemagne, où l'on ne savait rien ni de sa mauvaise conduite, ni de ses fâcheux antécédens, il y jouissait d'une grande estime à cause du bruit que faisaient ses ouvrages. A l'idée mesquine d'une vengeance personnelle à satisfaire, vint alors se rattacher l'espoir d'une immense ambition. Obrecht brûlait de sortir de l'état de déconsidération où il était tombé et de se replacer au rang que lui assignaient son nom et son mérite. Il venait enfin de trouver la voie pour y parvenir. Comme on va le voir tout à l'heure, il était homme à ne pas se laisser effrayer par les difficultés, et à mener à bout un plan de cette nature.

Tout d'abord il ne se cacha pas qu'il valait mieux se faire désirer et appeler par les gouvernemens allemands, que de venir directement à eux. D'ailleurs, le moyen de les mettre au courant de ses intentions était facile. Obrecht n'avait qu'à s'adresser aux étudiants de l'Université, qui étaient presque tous d'origine allemande, et entretenaient avec leur patrie de nombreuses et actives relations. De tout temps ces étudiants avaient eu à Strasbourg des clubs secrets, qui étaient connus dans toute l'Europe, car aucune université n'avait plus d'importance et n'était fréquentée par un plus grand nombre de jeunes gens riches et de noms illustres.

Les plus puissantes familles princières de l'Allemagne envoyaient leurs fils faire leurs études à Strasbourg. Il est inutile de rappeler ici que le prince de Metternich, lui aussi, y étudia la philosophie et le droit. La grande réputation des professeurs chargés de diriger les cours, mais plus encore l'indépendance sans bornes dont jouissaient les élèves, attiraient la plupart de ces jeunes gens de haute naissance. On conçoit que cette dernière cause donnait aussi un caractère tout particulier aux clubs de l'Université. Cependant, il faut bien le dire en passant, pour entrer dans ces clubs on ne subissait aucune de ces épreuves terribles dont il a tant été parlé, et qui probablement n'ont jamais existé que dans la tête des poètes et des romanciers; il suffisait, pour être admis, de montrer un certificat de duel, et de boire séance tenante, à un signal donné par le président, un certain nombre de chopines de bière qui devaient être avalées d'un trait et sans prendre haleine. De plus, on prêtait serment de confraternité, et il était sévèrement défendu de parler, en dehors de la réunion, à qui que ce fût, de ce qui s'y passait. Ce serment, il est vrai, était assez significatif, et il en aurait coûté cher à celui qui l'eût violé. Obrecht avait deux de ses fils qui étudiaient alors le droit et faisaient partie des clubs; ils connaissaient en outre beaucoup le jeune comte de Bloch (devenu plus tard ambassadeur), qui était leur ami, et avait une grande influence sur ses camarades. Il n'eut par conséquent pas de peine à se faire recevoir membre des clubs de l'Université, attendu surtout son titre d'avocat et de docteur en droit. Ces sociétés secrètes, d'ailleurs, n'étaient pas exclusivement composées d'étudiants; dans les époques d'agitations et de troubles elles devenaient ordinairement le siège de toutes les intrigues politiques, et alors on y voyait entrer des professeurs, des magistrats, des hommes complètement étrangers aux Universités; souvent même ces derniers y prenaient la haute main, et les étudiants s'effaçaient pour ne plus jouer qu'un rôle tout à fait secondaire.

On devine que la même chose arriva lorsqu'Obrecht y eut une fois mis le pied. Les étudiants allemands, conduits par Dietrich, se, en conséquence reçut M. le comte d'Hédouville, opposant au jugement par défaut; et après avoir donné acte de la déclaration du docteur Maxime Vernois, il a débouté le sieur Leclerc de sa demande, et il le condamne à restituer les 500 francs payés par le comte d'Hédouville à titre de provision.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de septembre s'est élevée à la somme de 305 fr., qui a été répartie par égales portions de 73 fr. 75 c. entre la société de Saint-François-Régis, celle du Patronage des jeunes orphelins, celle des Prévénus acquittés, et la colonie de Mettray.

— A la suite d'une fatigante nuit de travail, le sieur Brasier, garçon boulanger, venait de se jeter tout habillé sur son lit. Il y était à peine depuis quelques instans lorsqu'un bruit étrange qui se faisait à sa porte vint exciter son attention; il se met sur son séant, l'écoute... le bruit se renouvelle. Attaquerait-on sa serrure? ce bruit serait-il produit par un voleur qui chercherait à s'introduire dans le modeste logement du pauvre mitron? L'attention de Brasier est de plus en plus excitée: il se lève doucement, s'approche à pas de loup de la porte, et, au moment où il y arrive, il aperçoit le panneton d'une clé, qui après avoir traversé la serrure, ressort à l'intérieur de la chambre. Alors, plus de doute; il ouvre brusquement la porte, et se trouve en présence d'un individu de vingt-cinq ans, vêtu d'une blouse grise, qui va au-devant des questions de Brasier, en lui disant qu'il cherche un nommé Bourgeois. Brasier s'étonne à bon droit de la singulière façon qu'emploie cet homme pour chercher ses connaissances. Il n'ose cependant pas l'arrêter, car la clé a été adroitement dissimulée. L'individu descend donc, tout en regrettant de n'avoir pas rencontré Bourgeois. Il serait parvenu à se sauver, si Brasier, se ravissant, et se disant qu'il n'y avait pas de méprise possible, ne l'eût aussitôt suivi dans l'escalier en criant au voleur.

A ses cris, la maison fut bien vite en émoi. Les locataires ouvrirent leurs portes, sortirent sur leurs carrés, et enfin, au moment où l'individu qu'on poursuivait venait d'arriver à l'entresol, il y fut arrêté par le sieur Fonfreyde, principal locataire de la maison.

Il déclara se nommer Beaufort. On le fit entrer dans la chambre du fils Fonfreyde, et là on le vit par un mouvement mal dissimulé, chercher à se débarrasser de quelque chose. On s'appro-

Obrecht poussa si loin son scrupule à cet égard, qu'il fit réunir extraordinairement tous les membres des divers clubs de l'Université en assemblée commune. Tout avait été préparé pour donner à cette solennité un caractère inaccoutumé. Après avoir de nouveau exposé les motifs qui rendaient nécessaire la discrétion des étudiants vis-à-vis du public, le vieux jurisconsulte fit prêter à chacun en particulier serment de garder le plus rigoureux silence, sous peine de mort par empoisonnement ou par tout autre moyen. Cette réunion, qui formerait sans doute la matière d'une des pages les plus curieuses de l'histoire des sociétés secrètes de l'Allemagne, eut lieu, d'après les actes du procès d'Obrecht, le 9 septembre 1671. C'était un samedi.

Le dimanche, 10 septembre, la ville se trouva dès le matin, et sans qu'on sût d'abord à quoi l'attribuer, livrée à une agitation extraordinaire. Tous les lieux publics, les brasseries, les auberges, les rues mêmes, étaient inondées de pamphlets, qui reproduisaient à peu de chose près, les attaques que Obrecht avait le premier dirigées contre l'ameistre. Dietrich était accusé, dans ces libelles, de s'entendre avec Louis XIV, d'avoir promis de livrer Strasbourg, et de plus on lui reprochait de dilapider le trésor, de faire violence aux magistrats inférieurs, et même de vivre en adultère secret. Pour donner plus de poids à ces calomnies, on avait fait courir le bruit que le statmeistre Bernold en était l'auteur. Dietrich jouissait d'une confiance si absolue et d'une telle considération, que jamais même la pensée n'était venue à personne qu'il pût avoir les desseins qui lui étaient attribués dans les pamphlets dont nous parlons.

On conçoit donc que cet événement dut faire beaucoup de bruit et exciter une rumeur énorme, surtout comme c'était le dimanche, jour où la population était oisive et affluait dans les brasseries et sur les places publiques. Dietrich, en apprenant ce qui se passait, haussa d'abord les épaules, et ne daigna pas même répondre aux explications qu'on lui demandait. Quant à Bernold, par un singulier hasard, il avait la veille quitté la ville, et on ne savait où il était allé. Le silence de Dietrich, l'absence du statmeistre, donnèrent aussitôt lieu, comme on le pense bien, aux plus fâcheuses suppositions. L'orage ne fit que grossir pendant la journée. Quand le soir arriva, déjà un fort parti s'était formé contre l'ameistre. La populace, sous la conduite de quelques bouchers, s'amassa autour de la maison de Dietrich. Sa voiture, attelée de deux chevaux, l'attendait à la porte pour le conduire à un village des environs de Strasbourg, où il avait des affaires pour le lendemain : « Que l'ameistre se montre, crient les furieux, nous voulons lui parler! » On ne répondit pas dans le premier moment à ces interpellations, mais comme elles étaient répétées avec une énergie toujours croissante, le secrétaire de Dietrich parut sur un balcon qui donnait dans la rue : « Citoyens, dit-il, l'ameistre dérogerait à sa dignité en venant ici s'expliquer au sujet des calomnies qui ont été ce matin répandues sur son compte. Retirez-vous donc, et soyez sûrs que justice sera faite des auteurs du pamphlet si jamais on les découvre. »

Cette explication ne sembla nullement satisfaisante au peuple. On pénétra alors dans une maison voisine connue pour vendre des masques et des costumes burlesques à l'époque du carnaval et des vendanges. Quelques mauvais plaisans confectionnèrent à la hâte un grossier paillasse, auquel, pour rendre la farce complète, on mit un chapeau tout à fait semblable à celui que portait l'ameistre les jours de cérémonie; puis on plaça, aux applaudissemens de la foule ce paillasse dans la voiture. Cette singulière mascarade ainsi arrangée, en dépit du cocher et des gens de Dietrich, qui étaient repoussés à coups de bâton, les chevaux furent lancés au trot et la voiture dirigée vers la rivière d'Ill, où on la précipita, au milieu des éclats de rire universels. « Voici, criaient les meneurs, la fiction dont la réalité sera appliquée à l'ameistre, s'il ne se disculpe pas de l'accusation qui pèse sur lui. »

Comme on le voit, le peuple à Strasbourg n'y allait pas de main morte, une fois qu'il s'échauffait. Mais revenons à Obrecht. Le même jour il avait rencontré dans la brasserie de l'Etoile, située dans le quartier nommé la Krutenau, des groupes qui s'entretenaient de l'affaire des libelles. On lui demanda ce qu'il en pensait. « Mais je suis intimement convaincu, répondit-il, qu'on a inventé là d'atroces calomnies; jamais la pensée de livrer Strasbourg à la France n'a pu entrer dans l'esprit de Dietrich, qui est le magistrat le plus intègre et le plus honorable que notre ville ait jamais possédés. »

Ce propos fut rapporté à l'ameistre : « Je savais bien, dit celui-ci, qu'on m'induisait en erreur au sujet d'Obrecht; il a le cœur beaucoup trop noble pour me conserver rancune du tort que j'ai pu lui faire dans la succession de Kugler. » Je le connus plusieurs reprises. Puis, ayant ouvert les yeux, et reconnu qu'aucun de ses camarades ne se trouvait auprès de lui, il ne proféra plus une seule parole.

Après avoir reçu les soins que nécessitait son état, Dédiot a été soumis à l'instruction; il a tout nié. Ainsi, ce n'est pas lui qui a volé le plomb, ce n'est pas lui qui était sur le toit, ce n'est pas lui qu'on a vu descendre. L'ivresse seule a causé sa chute à l'endroit où on l'a trouvé; il avait perdu ses souliers auparavant; il prétendait avoir passé sa soirée au théâtre de la Gaîté. Une serpente trouvée sur lui portait des traces qui indiquaient que cet instrument avait servi à couper du plomb, Dédiot répondait qu'il n'y avait là rien d'étonnant, puisque cinq mois auparavant cet instrument avait en effet été employé à cet usage.

Toutes ces explications ont d'ailleurs été démenties par l'information, et une condamnation de six mois de prison pour vol, déjà encourue par cet individu, n'était pas de nature à donner à l'auteur de ce système de défense la confiance dont il aurait eu besoin.

Les débats n'ont pas été moins précis que l'instruction. En conséquence, sur les réquisitions de M. Bouloche, substitut du procureur-général, et malgré les efforts du défenseur de l'accusé, M. Imbault, avocat nommé d'office, Dédiot a été condamné à quatre années d'emprisonnement, grâce aux circonstances atténuantes qui ont été admises par le jury.

— M. Benoisteaun est un fort digne homme, qui, avec une honorable aisance gagnée dans le commerce, s'est retiré à la campagne, où il se livre, dans un Eldorado de quatre mètres carrés, à l'ineffable jouissance de la culture de vingt-sept prunes, de onze pêches, de douze grappes de raisin, dans les années fertiles, et à la jouissance, non moins ineffable, de servir tout cela sur sa table, aux grands compliments de ses amis. Comme nous venons de le dire, M. Benoisteaun est l'homme le plus inoffensif de la terre, et il n'a d'autres ennemis dans la commune de Neuilly, où il a fixé ses pénates, que les pierrots de la localité, qu'il poursuit d'un plomb meurtrier depuis le mois de septembre jusqu'au mois de mars.

Et, il faut le dire, c'est la vengeance qui a fait du paisible rentier, un des chasseurs les plus inclémens des environs. Ses fruits, ses beaux fruits, qu'il soigne avec tant d'amour, dont il suit les

Avis divers.

Le steamer *Amsterdam*, cap. Delarue, est parti du Havre pour St-Pétersbourg le 1^{er} octobre, au soir, avec plein chargement et 73 passagers.

M. ROBERTSON ouvrira un nouveau Cours de langue anglaise lundi, 10 octobre, à sept heures du soir, par un leçon publique et gratuite. Une enceinte est réservée pour les dames. Dix autres Cours, de forces diffé-

rentes, sont en activité. On se fait inscrire de dix heures à cinq. Le prospectus se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

Collection universelle des Chefs-d'œuvre de l'esprit humain.

En vente à Paris, sous la direction typographique de M. LEFÈVRE, libr., rue de l'Éperon, 6.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

En vente à Paris, chez MM. Mairet et Fournier, libraires, rue No. des-Petits-Champs, 50.

GUICCHARDINI, HISTOIRE D'ITALIE.

Avec Notice biographique, par J.-A.-C. BUCHON.

Un beau volume grand in-8, à 2 colonnes. — Prix : 10 francs.

SCIENCE DES CONJUGAISONS,

PRÉCÉDÉE D'UN TRAITÉ SUR LES MODES, LES TEMPS ET LES PARTICIPES;

Contenant les six mille verbes de la langue, classés par ordre alphabétique sous chaque conjugaison et sous chaque verbe régulier et irrégulier qui peuvent embarrasser, conjugués à tous les temps et servant de modèles; indiquant s'ils se disent au propre et au figuré; s'ils sont actifs et neutres, réguliers, irréguliers, neutres, pronominaux ou impersonnels; s'ils sont familiers, populaires ou bas; s'ils sont vieux ou nouveaux; s'ils sont des termes d'agriculture, d'anatomie, d'architecture, d'artificier, de boulangerie, de boucherie, de botanique, de charpenterie, de chapellerie, de chasse, de chimie, de chirurgie, de coiffeur, de confiseur, de cordonnerie, de corroyeur, de coutume, de couturière, didactique, de doreur, d'économie rurale, d'épinglier, d'exploitation rurale, de fauconnier, de finances, de fondeur, de forestier, de fortification, de graveur, de géométrie, d'histoire naturelle, d'hydraulique, d'imprimerie, de jurisprudence, de lapidaire, de maçonnerie, de manège, de manufacture, de marine, de mathématique, de médecine, de mégisserie, de militaire, de musique, d'orfèvre, de palais, de peinture, de pharmacie, de physique, de raffinerie, de serrurerie, de tannerie, de teinturier, de tonnelier, de tourneur, de vannier, de verrier, de vétérinaire, etc. s'ils ont pour régime les prépositions: à, après, auprès, avant, chez, contre, dans, de, devant, en, entre, envers, environ, excepté, hors, hors, lors de, malgré, moyennant, nonobstant, outre, par, parmi, pendant, pour, sans, sans, sans, sous, sous, suivant, vis-à-vis, voici, voilà, puis tous les synonymes des verbes placés sous chaque verbe et des notes explicatives sous les verbes qui l'exigent; par M. J. REMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris, auteur de la SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE, etc. — Un volume grand in-12, de 160 pages à deux colonnes. Prix: broché, 2 fr.; et franco sous bandes par la poste, 2 fr. 50 c. — A Paris, chez B. DUSILLON, éditeur, rue Laflite, 40, et à Turin, chez GIANINO et FIORE, libraires.

ATELIERS
A LABRICHE,
Près St-Denis.

ÉTABLISSEMENT BREVETÉ

DEPOT
A PARIS.
Rue Beaurepaire, n. 13.

Pour l'assainissement des Couchers et Sièges,

REMISE A NEUF ET FOURNITURE D'OBJETS DE LITERIE de toute espèce,

ACHART et C^e, chargé des travaux d'assainissement des COUCHERS et SIÈGES DU MOBILIER DE LA COURONNE et des CHATEAUX ROYAUX, épure et remet entièrement à neuf, Crin, Laine, Plume, Coutil, et généralement tout ce qui constitue la literie.

TARIF DES PRIX (au comptant et sans escompte):

Plume lessivée, assainie, remise à neuf.	1 ^{er} 30 c.	Coutil blanchi, id., id.	5 f. 50 c.
Laine et crin id., id.	20	Oreiller ou traversin.	1 75
Duvet, id., id.	1	Coutil de lit; ciré seulement.	2 50
Edredon, id., id.	3	Oreiller ou traversin, id.	5 75
Toile à matelas ordinaire; dégraissée et blanchie.	50	Couvertures de laine ou coton, bl. à neuf.	2
Idem cylindrique.	75	Cordage de laine et crin neuf, le 1/2 kilogr.	15
Futaine remise à neuf.	1 50	Façon de matelas ordinaire.	1 50
Coutil de lit, dégraissé, cylindré et ciré.	7	Id., id. bordé.	2 25
		Id., id., à plates bandes.	3 75
		Bouffettes en coton, par matelas.	25

N. B. Tous les objets sont pris et rendus à domicile. Le poids et la qualité en sont constatés en présence des propriétaires. Les appareils d'épuration étant faits pour un seul objet, il n'y a jamais ni mélange ni confusion.

VIN ANALEPTIQUE ET CORDIAL DE ZINGIBER.

De toutes les choses que l'homme souffrant envie davantage, c'est un remède qu'il puisse en quelque sorte marier à ses plus sensuelles habitudes et lui donner ainsi le complet oubli des souvenirs amers que tout traitement porte avec soi. Il y a, pour les médecins camens liquides, un assez vaste choix à faire. La détermination du médecin qui adopte une forme à l'exclusion d'une autre, n'opère pas fortuitement. tion qu'on m'a faite du *Vin de Zingiber*, je reconnais que ce Vin constitue un puissant stomacique, qui peut devenir très utile dans une foule d'affections qui se rattachent comme effet à la débilité gastrique. Je citerai en particulier les flux leucorrhéiques, dans lesquels je l'ai employé avec beaucoup de succès. RÉCAMIER, docteur médecin. — *Certificat de M. le docteur HANIN, médecin de bienfaisance du quartier des Marchés.* Je certifie que le *Vin de Zingiber* m'a constamment réussi dans quelques-unes des affections ci-dessus relatées, et particulièrement dans les affections de l'estomac et des intestins par atonie. L. HANIN, doct.-méd. Ce Vin se prend soit après déjeuner, soit après dîner, à la dose de un verre à liqueur, pendant les premiers jours; ensuite deux ou trois verres, selon l'effet qu'il produit. Le régime consiste à user d'aliments bien cuits et de facile digestion, à beaucoup marcher, et à boire en outre quelques tasses de thé dans la journée ou quelques verres d'eau sucrée. — Prix : 3 fr.; 6 bouteilles, 13 fr.



Le docteur Jack Willis, en choisissant le vin d'Espagne comme excipient de sa merveilleuse préparation, s'est montré aussi grand oraticien que théoricien. Il a été prendre des armes également éprouvées, au milieu de ce faisceau médical qui comprend la physiologie, la thérapeutique et la chimie. *Certificat de M. le docteur RÉCAMIER, médecin de l'Hôtel-Dieu.* D'après la communication que j'ai reçue de M. le docteur HANIN, médecin de bienfaisance du quartier des Marchés, je certifie que le *Vin de Zingiber* m'a constamment réussi dans quelques-unes des affections ci-dessus relatées, et particulièrement dans les affections de l'estomac et des intestins par atonie. L. HANIN, doct.-méd. Ce Vin se prend soit après déjeuner, soit après dîner, à la dose de un verre à liqueur, pendant les premiers jours; ensuite deux ou trois verres, selon l'effet qu'il produit. Le régime consiste à user d'aliments bien cuits et de facile digestion, à beaucoup marcher, et à boire en outre quelques tasses de thé dans la journée ou quelques verres d'eau sucrée. — Prix : 3 fr.; 6 bouteilles, 13 fr.

Adjudications en justice.

Etude de M^e GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.
Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice le mercredi 26 octobre 1842, en un seul lot.

1^o une MAISON

d'habitation avec cours, bâtiments en dépendant, portant pour enseigne le Vert-Galand;

2^o d'un Terrain

servant de jardin, contenant une source d'eau vive, et traversé par un aqueduc servant à la conduite des eaux.
Le tout situé au Vert-Galand, commune de Villetaneuse, canton et arrondissement de Saint-Denis (Oise).
Sur la mise à prix réduite à 16,000 fr.
S'adresser : 1^o à M^e Goiset, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 3;
2^o Et à M^e Charpenier, avoué présent à la vente, rue Saint-Honoré, 108. (723)

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du vingt-septième septembre dernier, enregistré, M. Augustin-Louis DUBOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, 24; et M. Etienne-Georges MARIN LEVEQUE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 55, ont déclaré dissoute, à partir du vingt-septième septembre dernier, la société formée entre eux sous la raison DUBOIS et LEVEQUE, pour la construction de chaudières à vapeur et autres appareils analogues, par acte sous seings privés, du dix mars mil huit cent trente-huit, enregistré. M. Dubois demeure chargé de la liquidation de la société et continue l'exploitation pour son compte personnel. (1542)
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt et un septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-neuf du même mois, par Texier, qui a

reçu sept francs soixante-dix centimes.

Entre 1^o M. Pierre-Nicolas-Félix QUERNET, fabricant de cartes en feuilles, demeurant à Paris, rue des Amandiers - Popincourt, 16, d'une part;
2^o Et M^{me} Emélie-Pauline LECHASSEUR, épouse de M. François-Pascal TOURY, et ledit sieur TOURY, demeurant ensemble à Paris, rue de Ménilmontant, 34, d'autre part.
Il appert que la société en nom collectif, sous la raison QUERNET et Comp., qui a été formée entre M. Quernet et M^{me} Toury, pour l'exploitation d'une fabrique de carton et de tout ce qui se rattache à cette industrie, pour neuf années, à partir du vingt-cinq avril mil huit cent quarante et un, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier juillet mil huit cent quarante et un, enregistré à Paris, le sept de la même année, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, sera et demeurera définitivement dissoute de fait à partir du trente et un août dernier, et de droit à compter du vingt et un septembre mil huit cent quarante-deux; et que M. Quemet et M^{me} Toury seraient conjointement liquidateurs.
Pour extrait: Signé BORDEAUX. (1536)

Suivant acte reçu M^e Foucher et son collègue, notaires à Paris, le premier octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré.
Il a été formé une société en commandite et par actions pour l'exploitation du journal LE GLOBE, entre 1^o M. Edouard OSMONT, rentier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 10; 2^o un commanditaire désigné audit acte; 3^o et les personnes qui seront porteurs d'actions.
La raison sociale est E. OSMONT et Comp. M. Osmont est directeur-gérant de la société.
Il ne pourra faire d'opérations qu'au comptant. Il lui est interdit de créer, souscrire ou accepter aucuns billets, mandats, lettres de change ou autres effets de commerce, à peine de nullité de ces créations ou acceptations à l'égard de la société. Il ne pourra valablement endosser que les effets ou billets qu'il aura reçus en paiement d'annonces et abonnements.
Le fonds social se compose de la propriété du journal et d'un fonds de roulement, le tout évalué deux cent dix mille francs.

Le capital sera représenté par vingt et une actions au porteur de dix mille francs chacune. Chaque action sera divisée en six coupons, l'un de cinq mille francs, et les autres de mille francs.
La société a commencé le premier octobre mil huit cent quarante-deux, et finira le premier octobre mil huit cent cinquante-deux.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35.
Foucher, notaire, Rue Poissonnière, 5. (1541)
D'un acte sous signatures privées, fait triple entre les parties, le trois octobre mil huit cent quarante-deux, et enregistré le quatre, folio 47, verso, cases 7 et 8, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Signé Texier.
Il y a société entre:
1^o M. Philippe SIMON; 2^o Jules SIMON; 3^o Théodore SIMON; demeurant ensemble rue de Montmorency, 7, pour le commerce et fabrication d'horlogerie et bronzes.
La raison sociale est Ph. SIMON et fils. Le siège de la société est à Paris, rue de Montmorency, 7. La signature sociale appartient aux trois co-associés, qui ne pourront s'en servir que dans l'intérêt de la société.
La durée de la société est de trois ans quatre mois et vingt jours, commencée le cinq août mil huit cent quarante-deux, et expirera le trente et un décembre mil huit cent quarante-cinq. M. Ph. Simon reste personnellement chargé de la liquidation de l'ancienne maison Ph. Simon et Comp.
Pour extrait conforme:
Ph. SIMON. (1539)
Suivant acte reçu par M^e Andry et son collègue, le vingt-huit septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré;
M. Martin-Paul-Honoré GAUTHIER, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Thévenot, 12;
Et M. Louis-Laurent BEQUEMIE, aussi commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;
Ont consenti et accepté respectivement la réliquidation pure et simple, à compter du trente septembre mil huit cent quarante-deux, de la société qu'ils avaient contractée entre eux

pour les affaires de commission de roulage ordinaire et accéléré, courtage et factage de roulier, dépôt, consignation et commission de marchandises, par actes sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent trente-neuf.
Il a été convenu que la liquidation serait faite par M. Gauthier seul, auquel M. Bequemie a donné tous pouvoirs nécessaires à cet effet.
ANDRY. (1543)
Etude de M^e Amédée DESCHAMPS, avocat-avocat, rue Richelieu, 59, Paris.
D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le premier octobre suivant par Texier, aux droits de cinq francs cinquante centimes;
Fait double entre M. Laurent-Jacques MABILLE, demeurant à Paris, rue du Mail, 29;
Et HYE-NUYENS, demeurant à Gand (Belgique), logé à Paris, hôtel des Etrangers, rue Feydeau;
Il appert.
Qu'il a été formé entre les susnommés, une société pour l'exploitation du commerce de dentelles laquelle sera en nom collectif à l'égard de M. Mabilde, et en commandite seulement à l'égard de Hye-Nuyens.
La durée de cette société est fixée à douze années qui commenceront le premier octobre mil huit cent quarante-deux.
La raison et la signature sociales seront Jacques MABILLE et C^e.
La signature sociale appartiendra à M. Mabilde, seul gérant responsable.
Le siège social est à Paris, rue du Mail, 29. Le capital social est composé de soixante mille francs qui seront apportés par M. Hye-Nuyens, au fur et à mesure des besoins de la société.
Pour extrait, Amédée DESCHAMPS, agréé. (1538)

pour les affaires de commission de roulage ordinaire et accéléré, courtage et factage de roulier, dépôt, consignation et commission de marchandises, par actes sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent trente-neuf.
Il a été convenu que la liquidation serait faite par M. Gauthier seul, auquel M. Bequemie a donné tous pouvoirs nécessaires à cet effet.
ANDRY. (1543)
Etude de M^e Amédée DESCHAMPS, avocat-avocat, rue Richelieu, 59, Paris.
D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le premier octobre suivant par Texier, aux droits de cinq francs cinquante centimes;
Fait double entre M. Laurent-Jacques MABILLE, demeurant à Paris, rue du Mail, 29;
Et HYE-NUYENS, demeurant à Gand (Belgique), logé à Paris, hôtel des Etrangers, rue Feydeau;
Il appert.
Qu'il a été formé entre les susnommés, une société pour l'exploitation du commerce de dentelles laquelle sera en nom collectif à l'égard de M. Mabilde, et en commandite seulement à l'égard de Hye-Nuyens.
La durée de cette société est fixée à douze années qui commenceront le premier octobre mil huit cent quarante-deux.
La raison et la signature sociales seront Jacques MABILLE et C^e.
La signature sociale appartiendra à M. Mabilde, seul gérant responsable.
Le siège social est à Paris, rue du Mail, 29. Le capital social est composé de soixante mille francs qui seront apportés par M. Hye-Nuyens, au fur et à mesure des besoins de la société.
Pour extrait, Amédée DESCHAMPS, agréé. (1538)

pour les affaires de commission de roulage ordinaire et accéléré, courtage et factage de roulier, dépôt, consignation et commission de marchandises, par actes sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent trente-neuf.
Il a été convenu que la liquidation serait faite par M. Gauthier seul, auquel M. Bequemie a donné tous pouvoirs nécessaires à cet effet.
ANDRY. (1543)
Etude de M^e Amédée DESCHAMPS, avocat-avocat, rue Richelieu, 59, Paris.
D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le premier octobre suivant par Texier, aux droits de cinq francs cinquante centimes;
Fait double entre M. Laurent-Jacques MABILLE, demeurant à Paris, rue du Mail, 29;
Et HYE-NUYENS, demeurant à Gand (Belgique), logé à Paris, hôtel des Etrangers, rue Feydeau;
Il appert.
Qu'il a été formé entre les susnommés, une société pour l'exploitation du commerce de dentelles laquelle sera en nom collectif à l'égard de M. Mabilde, et en commandite seulement à l'égard de Hye-Nuyens.
La durée de cette société est fixée à douze années qui commenceront le premier octobre mil huit cent quarante-deux.
La raison et la signature sociales seront Jacques MABILLE et C^e.
La signature sociale appartiendra à M. Mabilde, seul gérant responsable.
Le siège social est à Paris, rue du Mail, 29. Le capital social est composé de soixante mille francs qui seront apportés par M. Hye-Nuyens, au fur et à mesure des besoins de la société.
Pour extrait, Amédée DESCHAMPS, agréé. (1538)

pour les affaires de commission de roulage ordinaire et accéléré, courtage et factage de roulier, dépôt, consignation et commission de marchandises, par actes sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent trente-neuf.
Il a été convenu que la liquidation serait faite par M. Gauthier seul, auquel M. Bequemie a donné tous pouvoirs nécessaires à cet effet.
ANDRY. (1543)
Etude de M^e Amédée DESCHAMPS, avocat-avocat, rue Richelieu, 59, Paris.
D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le premier octobre suivant par Texier, aux droits de cinq francs cinquante centimes;
Fait double entre M. Laurent-Jacques MABILLE, demeurant à Paris, rue du Mail, 29;
Et HYE-NUYENS, demeurant à Gand (Belgique), logé à Paris, hôtel des Etrangers, rue Feydeau;
Il appert.
Qu'il a été formé entre les susnommés, une société pour l'exploitation du commerce de dentelles laquelle sera en nom collectif à l'égard de M. Mabilde, et en commandite seulement à l'égard de Hye-Nuyens.
La durée de cette société est fixée à douze années qui commenceront le premier octobre mil huit cent quarante-deux.
La raison et la signature sociales seront Jacques MABILLE et C^e.
La signature sociale appartiendra à M. Mabilde, seul gérant responsable.
Le siège social est à Paris, rue du Mail, 29. Le capital social est composé de soixante mille francs qui seront apportés par M. Hye-Nuyens, au fur et à mesure des besoins de la société.
Pour extrait, Amédée DESCHAMPS, agréé. (1538)

pour les affaires de commission de roulage ordinaire et accéléré, courtage et factage de roulier, dépôt, consignation et commission de marchandises, par actes sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent trente-neuf.
Il a été convenu que la liquidation serait faite par M. Gauthier seul, auquel M. Bequemie a donné tous pouvoirs nécessaires à cet effet.
ANDRY. (1543)
Etude de M^e Amédée DESCHAMPS, avocat-avocat, rue Richelieu, 59, Paris.
D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le premier octobre suivant par Texier, aux droits de cinq francs cinquante centimes;
Fait double entre M. Laurent-Jacques MABILLE, demeurant à Paris, rue du Mail, 29;
Et HYE-NUYENS, demeurant à Gand (Belgique), logé à Paris, hôtel des Etrangers, rue Feydeau;
Il appert.
Qu'il a été formé entre les susnommés, une société pour l'exploitation du commerce de dentelles laquelle sera en nom collectif à l'égard de M. Mabilde, et en commandite seulement à l'égard de Hye-Nuyens.
La durée de cette société est fixée à douze années qui commenceront le premier octobre mil huit cent quarante-deux.
La raison et la signature sociales seront Jacques MABILLE et C^e.
La signature sociale appartiendra à M. Mabilde, seul gérant responsable.
Le siège social est à Paris, rue du Mail, 29. Le capital social est composé de soixante mille francs qui seront apportés par M. Hye-Nuyens, au fur et à mesure des besoins de la société.
Pour extrait, Amédée DESCHAMPS, agréé. (1538)

pour les affaires de commission de roulage ordinaire et accéléré, courtage et factage de roulier, dépôt, consignation et commission de marchandises, par actes sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent trente-neuf.
Il a été convenu que la liquidation serait faite par M. Gauthier seul, auquel M. Bequemie a donné tous pouvoirs nécessaires à cet effet.
ANDRY. (1543)
Etude de M^e Amédée DESCHAMPS, avocat-avocat, rue Richelieu, 59, Paris.
D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le premier octobre suivant par Texier, aux droits de cinq francs cinquante centimes;
Fait double entre M. Laurent-Jacques MABILLE, demeurant à Paris, rue du Mail, 29;
Et HYE-NUYENS, demeurant à Gand (Belgique), logé à Paris, hôtel des Etrangers, rue Feydeau;
Il appert.
Qu'il a été formé entre les susnommés, une société pour l'exploitation du commerce de dentelles laquelle sera en nom collectif à l'égard de M. Mabilde, et en commandite seulement à l'égard de Hye-Nuyens.
La durée de cette société est fixée à douze années qui commenceront le premier octobre mil huit cent quarante-deux.
La raison et la signature sociales seront Jacques MABILLE et C^e.
La signature sociale appartiendra à M. Mabilde, seul gérant responsable.
Le siège social est à Paris, rue du Mail, 29. Le capital social est composé de soixante mille francs qui seront apportés par M. Hye-Nuyens, au fur et à mesure des besoins de la société.
Pour extrait, Amédée DESCHAMPS, agréé. (1538)

Du sieur BERTHELOT, md de vins à Fontenay-sous-Bois, rue de la Planchette, 2, nommé M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la bienfaisance, 2, synde provisoire (N^o 3354 du gr.);
Du sieur GAVIGNOT, fab. de pianos, rue des Fontaines, 18, nommé M. Chatenet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, synde provisoire (N^o 3355 du gr.);
Du sieur GANTILLON, md de châles et nouveautés, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, nommé M. Ouvré juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, synde provisoire (N^o 3356 du gr.);
Du sieur LEJAY, fab. d'espagnolles, impasse Saint-Sébastien, 8, nommé M. Selles juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, synde provisoire (N^o 3357 du gr.);
Du sieur BOEHME, cordonnier-bottier, rue du Dauphin, 14, nommé M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Moncny, rue Feydeau, 26, synde provisoire (N^o 3358 du gr.);
Du sieur LEMOINE, paveur, rue du Buisson-St-Louis, 14, nommé M. Chatenet juge-commissaire, et M. Gromot, passage Saulnier, 4 bis, synde provisoire (N^o 3359 du gr.);
Du sieur JANQUIN, md de vin, faub. Saint-Martin, 94, nommé M. Selles juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, synde provisoire (N^o 3360 du gr.);

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 5 OCTOBRE.
NEUF HEURES: Chaveau, pâtissier, clôt. — Bazoche, md de vins-traiteur, redd. de comptes. — Dubuisson, menuisier, synd. ONZE HEURES: Debray, md de vins-traiteur, id. — Nachmann, fab. de casquettes, id. — Fouquieron, négociant-commissionnaire, vérif.
DEUX HEURES: Petitjean, peintre-vitrier, id. — Auboin jeune, carrier, clôt. — Poncet, fab. de bronzes, id. — Renard, md de vins, vérif. — Lelyon, arquebuisier, id. TROIS HEURES: Planque, teinturier, synd.

Décès et inhumations.
Du 1^{er} octobre 1842.
M. Beuzart, place du Carrousel. — M. Cler-

SESQUES, tailleur,

RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N^o 15, Vend au comptant, achète en fabrique, et fait jour sa clientèle de grands avantages.

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT
BREVETÉ DU ROI, Paris, rue Saint-Denis, 141.
Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est approuvé et recommandé par un grand nombre de médecins de la Faculté de l'Académie royale de médecine. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES de POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS, d'ouï résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les Catarrhes, les Crachements de sang, le Croup, la Coqueluche, la Dysenterie. — Dépôts dans toutes les villes.

Avis divers.

COLLECTION GÉNÉRALE DE TOUS LES OISEAUX D'EUROPE, classés d'après Temminck, à vendre; pour avoir des catalogues et des renseignements, s'adresser par lettres affranchies au principal clerc de M^e Gilbrin, notaire à Metz (Moselle).
Ou à Paris à l'OFFICE INDUSTRIEL, rue Neuve-Vivienne, 36.

CHERBONNAGE DE MOUSTIER. — Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 20 octobre à onze heures du matin, rue du Faub.-St-Honoré, 117, et instamment engagés à s'y trouver.

A céder
pour cause de décès, une
Etude de Notaire,
à Parnot, canton de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne). S'adresser à Parnot, à M^{me} Pelletier, veuve du titulaire.

ANTI-GLAIREUX DE MOITIER.
Ph. CH. 75, Rue St^e Anne.
D'un goût agréable. Il détruit les constipations, les vents, les pituites et glaires.

SERRE-BRAS
ÉLASTIQUES BIEN SOIGNÉS.
DE LEPERDRIER,
Pharmacien, faubourg Montmartre, 78.
A Paris, chez B. DUSILLON, rue Laflite, 40.

ITALIE, Grèce, Turquie,
Souvenirs d'un Voyage en Orient,
PAR M. GIRAudeau DE ST-GERVAIS,
A bord du *Francesco I^{er}*, armé en guerre pour cette expédition scientifique.
UN VOL. GRAND IN-8^o.
Prix: 6 francs; par la poste, 8 francs.
Le ministre de l'instruction publique, dans sa lettre du 11 décembre 1838, a fait parvenir à toutes les bibliothèques du royaume un exemplaire de ce VOYAGE EN ORIENT.

TRAITE COMPLET D'ARITHMÉTIQUE
THÉORIQUE ET PRATIQUE,
A l'usage des Négociants et des Agens d'affaires.
Par Frédéric WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale de commerce, et Joseph GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'École de commerce et d'industrie à Paris.
PRIX: 6 FR. 50 CENT.
Et franco par la poste: 7 fr. 50 c.
Chez B. Dusillon, rue Laflite, 40, à Paris.

geon, mineur, rue des Bons-Enfants, 27. — M. Aussandon, passage Violet, 1. — Mlle Duja, mineur, rue de Cléry, 5. — M. Thoury, mineur, rue du Jour, 25. — M. Palette, rue des Lavandières, 5. — M. Fontaine, rue des Orfèvres, 6. — M^{me} Lévay, rue Gendron, rue Tirechape, 6. — M. Lechat, rue du Faub.-du-Temple, 119. — M. Dubief, impasse de la Pompe, 20. — M. Henry, rue St-Denis, 135. — M. Allouard, rue Neuve-Saint-Pierre, 3. — M. Lund, rue St-Pierre, 4. — M. Foyard, rue du Faub.-St-Antoine, 87. — M. Blondeau, à l'Hôtel-Dieu. — Mlle Maron, à l'Hospice Necker. — Mlle Robin, rue de Grenelle-St-Germain, 51. — M. Bernard, quai des Augustins, 31.
Du 2 octobre 1842.
M. Velasco, rue de Chaillot, 76. — Mlle Lamoureux, mineur, rue Castiglione, 12. — M. Gilbrin, avenue de Trudon, 3 l'Abattoir. — M. Mairet, rue du Marché St-Honoré, 11. — M. le général d'Alloys, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Guillaum, mineur, rue Transnonain, 22. — M. Duverger, rue Philippeaux, 8. — M^{me} Cosson, née Brosset, passage Basfouir, 5. — M^{me} Audier, née Robert, rue Montmorency, 1. — Mlle Janson, rue Bar-du-Bec, 4.

BOURSE DU 4 OCTOBRE.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0 compt.	118 65	118 65	118 60	118 60
— Fin courant	119 10	119 10	118 95	119
3 0/0 compt.	80 50	80 50	79 85	79 90
— Fin courant	80 20	80 20	80 50	80 15
Emp. 3 0/0...	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Naples compt.	107 50	107 50	107 50	107 50
— Fin courant	—	—	—	—
Banque	3260	Romain	105 3/4	105 3/4
Obl. de la V. 1287 50	—	d. active	21 1/2	21 1/2
Cais. Lafitte 1037 50	—	— diff.	9 3/8	9 3/8
— Dit	1045	— pass.	—	—
4 Canaux	1257 50	— 3 0/0...	71 10	71 10
Caisse hypot.	732 50	— 5 0/0...	104 1/2	104 1/2
St-Germ.	830	— Banque	—	—
Vers. dr.	252 50	Piémont	1145	1145
— Cauche	98 75	Piémont 5 0/0	—	—
Rouen	553 75	Haiti	555	555
Orléans	581 25	Autriche (B)	—	—